CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Indian Income Tax Remission Order

Décret de remise d'impôt sur le revenu visant les Indiens

SI/93-166

TR/93-166

Current to April 1, 2024

À jour au 1 avril 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence
31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations
(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve
31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements
(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to April 1, 2024. Any amendments that were not in force as of April 1, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 1 avril 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 1 avril 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Indian Income Tax Remission Order

TABLE ANALYTIQUE

Décret de remise d'impôt sur le revenu visant les Indiens

Registration
SI/93-166 August 25, 1993

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Indian Income Tax Remission Order

P.C. 1993-1649 August 4, 1993

His Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)* of the *Financial Administration Act*, is pleased hereby to remit amounts that would be remitted if the reference to subsection 87(1) of the *Indian Act* in the *Indian Income Tax Remission Order* included a reference to a provision similar to that subsection in an Act cited in that Order.

* S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

Enregistrement
TR/93-166 Le 25 août 1993

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise d'impôt sur le revenu visant les Indiens

C.P. 1993-1649 Le 4 août 1993

Sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)* de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, de remettre les montants qui seraient remis si le renvoi au paragraphe 87(1) de la *Loi sur les Indiens* dans le *Décret de remise d'impôt sur le revenu visant les Indiens* comprenait un renvoi à une disposition semblable dans une loi mentionnée dans ce décret.

* L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)